

ROYAUME DE BELGIQUE
MINISTÈRE DE LA RÉGION WALLONNE

BAUDOUIN, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature notamment les articles 6, 21, 23, 33;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;

Vu l'arrêté royal du 2 avril 1979 établissant le règlement de gestion des réserves forestières;

Vu l'arrêté royal du 17 avril 1979 créant quatre ministères des Communautés et des Régions, modifié par les arrêtés royaux des 16 juillet 1979, 12 février 1980, 13 mars 1980, 16 mai 1980, 23 juillet 1980 et 16 mars 1981;

Vu l'arrêté royal du 4 décembre 1980 fixant les compétences ministérielles pour les affaires de la Région wallonne;

Vu l'avis de la chambre compétente pour la Région wallonne du Conseil supérieur de la conservation de la nature, émis le 25 juin 1979;

Vu l'avis du Conseil supérieur des forêts, émis le 29 novembre 1979;

Vu l'avis du Conseil économique régional de Wallonie, émis le 29 octobre 1979;

Vu l'avis de la Députation Permanente du Conseil Provincial de Liège, émis le 25 septembre 1979;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat à la Région wallonne,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Article 1. - Font partie de la réserve forestière du Rurbusch, les terrains de l'Etat figurés par un liseré rouge au plan ci-annexé et connus au cadastre comme suit :

Commune d'Elsenborn - Section Nidrum
Division II, section A, parcelles n° 62w (108ha 33a 03ca), 71a
(3a 06ca), soit au total 108ha 36a 09ca.

Art.2. - Notre Secrétaire d'Etat à la Région wallonne est chargé
de l'exécution du présent arrêté.


Donné à Bruxelles, le 1 avril 1981.

(s) BAUDOUIN

PAR LE ROI :
Le Secrétaire d'Etat à la Région wallonne,

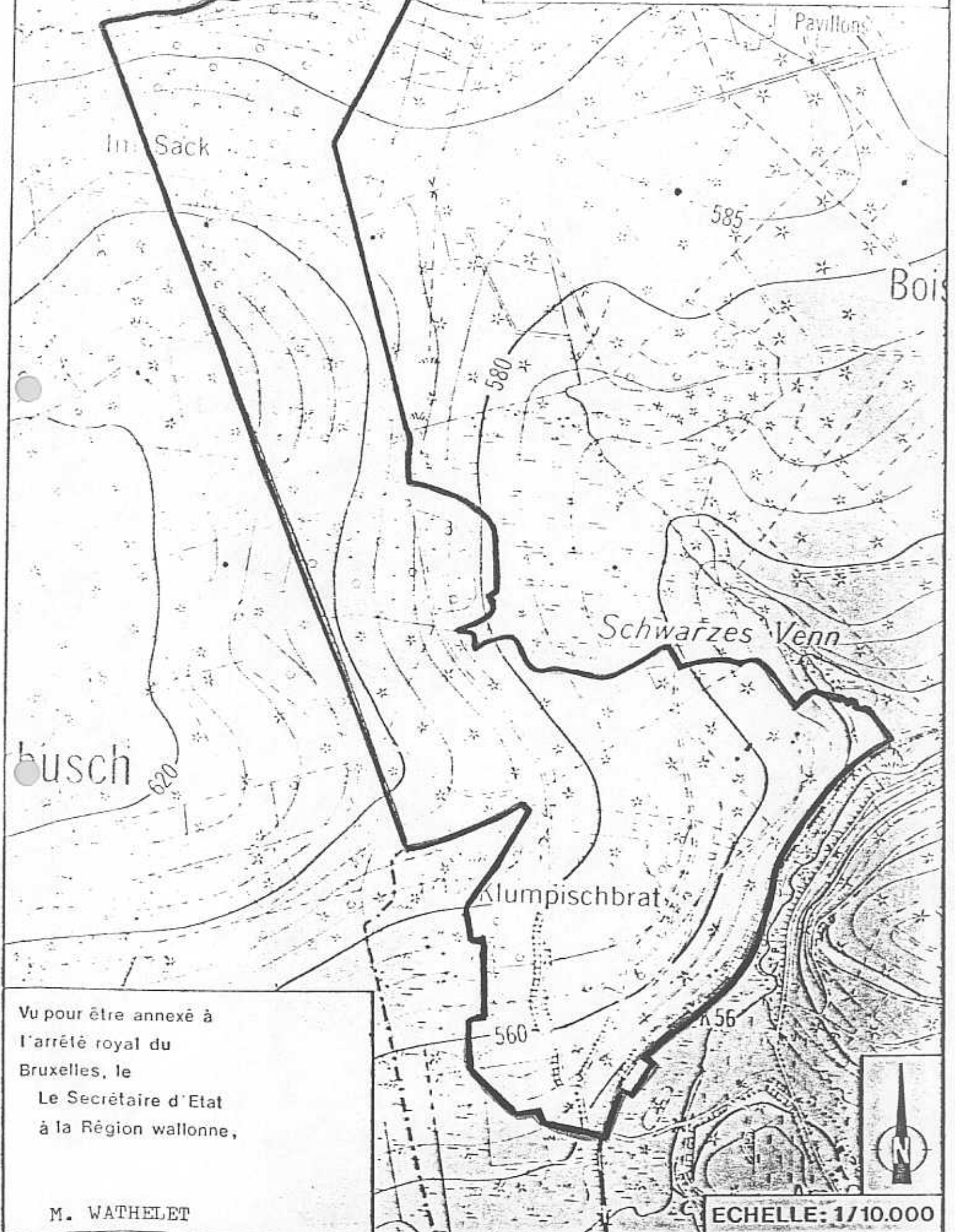
(s) M. WATHELET

Pour copie conforme :
L'Ingénieur en chef-directeur,



J. LAMBERT.

RESERVE FORESTIERE DU RURBUSCH



Vu pour être annexé à
l'arrêté royal du
Bruxelles, le
Le Secrétaire d'Etat
à la Région wallonne,

M. WATHELET

ECHELLE: 1/10.000